

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société SOGECOPA**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 230.503,00 euros, dont le siège social se situe à RENNES CEDEX 2 (35208), 5 Rue Nicephore Niepce, CS 20821, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 342 285 343,
Représentée par Monsieur Laurent SCHMITT, Président-Directeur Général de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare,

ET :

- **La société CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT TRANSACTION**, Société par actions simplifiée au capital de 12.800.000,00 euros, dont le siège social est situé à BETTON (35830), 8 rue du Mont Saint-Michel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 491 649 489,
Représentée par Monsieur Laurent SCHMITT, Président de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare,

PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE CONFORMITE FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. Le projet étant né d'une fusion entre la société CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT TRANSACTION et la société SOGECOPA, le dirigeant desdites sociétés a, conformément aux dispositions de l'article R236-1 du Code de commerce, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêtés des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société SOGECOPA devant être transmis à la société CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT TRANSACTION.

2. Il est ainsi rappelé, qu'en application de l'article L236-11 du Code de commerce, lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, une même société détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbante et de la société absorbée :

- il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération,
- il n'y a pas lieu à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9 et L. 236-10.

3. Le Président de la société CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT HOLDING, Société par Actions Simplifiée au capital de 8.250.000,00 dont le siège se situe à BETTON (35830), 8 Rue du Mont Saint-Michel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 490 597 663, société détentrice de la totalité du capital des sociétés CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT TRANSACTION et SOGECOPA, a autorisé la

présente opération de fusion absorption de la société SOGECOPA par la société CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT TRANSACTION.

4. Le projet de traité de fusion des sociétés CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT TRANSACTION et SOGECOPA a été signé par Monsieur Laurent SCHMITT, ès qualités de Président de la société CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT TRANSACTION et de Président-Directeur Général de la société SOGECOPA, le 11 mai 2026.

Ce projet de traité, conformément à la réglementation, indiquait, notamment :

- La forme, la dénomination sociale et le siège social des sociétés participantes ;
- Les motifs, buts et conditions de la fusion ;
- La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission à la société absorbante est prévue ;
- La date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion ;
- La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports.

5. La société CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT HOLDING détenant la totalité des actions composant le capital de la société absorbée, SOGECOPA, et de la société absorbante, CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT TRANSACTION, et s'étant engagée à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la société absorbante ne procédera à aucune modification de son capital du fait de la fusion.

Conformément à l'article 746-1 du PCG, la contrepartie des apports de la société apporteuse, SOGECOPA, sera inscrite en report à nouveau chez la société bénéficiaire, CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT TRANSACTION.

Conformément à l'article 746-2 du PCG, dans les comptes de la société CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT HOLDING, détentrice des actions de la société SOGECOPA, absorbée, et de la société CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT TRANSACTION, absorbante, la valeur brute ainsi que l'éventuelle dépréciation des actions de la société SOGECOPA, absorbée, seront ajoutées à la valeur brute ainsi qu'à l'éventuelle dépréciation des actions de la société CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT TRANSACTION, absorbante.

6. Le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de RENNES le 13 mai 2026 pour les deux sociétés.

7. L'avis de projet de fusion a fait l'objet d'une publication :

- pour la société SOGECOPA, au BODACC A, n°20260092 du 17 mai 2026, annonce n°1428,
- pour la société CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT TRANSACTION, au BODACC A, n°20260092 du 17 mai 2026, annonce n°1420.

8. Le Président de la société absorbante, CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT TRANSACTION, a constaté lors des décisions du Président en date du 30 juin 2026 :

- que la contrepartie des apports de la société apporteuse, SOGECOPA sera inscrite en report à nouveau chez la société bénéficiaire, CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT TRANSACTION ;

- que la présente fusion a, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au premier jour de l'exercice social en cours des sociétés concernées, soit le 1^{er} janvier 2026 ;
- que la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société SOGECOPA par la société CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT TRANSACTION a pris effet au 30 juin 2026 à minuit ;
- que la société SOGECOPA est dissoute sans liquidation au 30 juin 2026 à minuit.

9. Les avis concernant :

- la réalisation de la fusion,
- la dissolution sans liquidation de la société SOGECOPA,

ont respectivement été publiés dans les journaux d'annonces légales ci-après :

- pour la société CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT TRANSACTION, dans le journal d'annonces légales « Actu.fr » (support web) qui paraîtra le 1^{er} juillet 2026 ;
- pour la société SOGECOPA, dans le journal d'annonces légales « Actu.fr » (support web) qui paraîtra le 1^{er} juillet 2026.

CET EXPOSE ETANT FAIT, IL EST PASSE A LA DECLARATION SUIVANTE :

En conséquence de ce qui précède, les soussignées déclarent et constatent, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que :

- La fusion de la société SOGECOPA et de la société CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT TRANSACTION par absorption de la première par la seconde a été régulièrement réalisée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le 30 juin 2026 avec effet au 30 juin 2026 à minuit.
- La dissolution sans liquidation de la société SOGECOPA a été régulièrement réalisée le 30 juin 2026 avec effet au 30 juin 2026 à minuit.

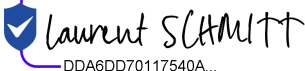
Sont déposés au Greffe du tribunal de commerce de RENNES, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- un avis de parution dans un journal d'annonce légales ;
- une copie du PV des décisions du Président de la société CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT TRANSACTION en date du 30 juin 2026 constatant la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société SOGECOPA par la société CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT TRANSACTION avec effet au 30 juin 2026 à minuit, et la dissolution sans liquidation de la société SOGECOPA au 30 juin 2026 à minuit ;

et ceci relaté, les soussignées affirment que la fusion-absorption de la société SOGECOPA par la société CREDIT AGRICOLE BRETAGNE HABITAT TRANSACTION est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait par voie de signature électronique,
Le 30 juin 2026

LA SOCIÉTÉ SOGECOPA
M. Laurent SCHMITT

Signé par :

DDA6DD70117540A...

**LA SOCIÉTÉ CREDIT AGRICOLE
BRETAGNE HABITAT TRANSACTION**
M. Laurent SCHMITT

Signé par :

DDA6DD70117540A...